

**ACCORD SUR LA PROROGATION DES MANDATS
DES COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE
TRAVAIL AU SEIN DU PERIMETRE UES EST ET ILE DE FRANCE**

La Société (groupe) astek
La société ASTEK PHI 2
La Société ALLIGRA
La Société ASTEK
La société ASTEK ASSURANCES
La société ASTEK BANQUE
La société ASTEK CRM & APPLICATIONS
La société ASTEK EST
La société ASTEK FINANCE
La Société ASTEK GESTION
La société ASTEK GLOBAL FINANCE
La société ASTEK INDUSTRIE
La Société AXLOG INGENIERIE
La société EA INSTITUTE
La Société INCKA
La société SEMANTYS
La société TERALIANCE

Représentées par François PHULPIN, Directeur Général (groupe) astek, en vertu des mandats dont il dispose à cet effet

ci-après dénommées « *La Direction* »

ET

A l'unanimité des organisations syndicales nationales suivantes, représentatives au niveau de l'Unité Economique et Sociale (groupe) astek, dont les représentants ont été expressément mandatés aux fins de négocier et de signer le présent accord :

CFDT-F3C représentée par :

- Monsieur Fabrice GOURLAY, délégué syndical central de l'UES, salarié de la Société ASTEK FINANCE et affilié à ce syndicat,
- Monsieur Jean-Luc MERCIER, délégué syndical représentant le périmètre Est & Ile de France, salarié de la société ASTEK et affilié à ce syndicat,

Mandatés par la fédération CFDT-F3C Communication, Conseil, Culture, 47-49 avenue Simon Bolivar – 75 950 PARIS CEDEX 19, représentée par Monsieur Ivan BERAUD, Secrétaire National

SICSTI-CFTC représenté par :

- Monsieur Jean-Michel GARDE, délégué syndical central de l'UES, salarié de la société ALLIGRA et affilié à ce syndicat

Mandaté par le syndicat national CFTC de l'Ingénierie, du Conseil, des Services et Technologies de l'Information, 34 quai de Loire – 75 019 PARIS, représenté par Monsieur Gérard MICHOU, Président

ci-après dénommées « *Les Organisations Syndicales* »

Ont arrêté le présent accord sur la prorogation des mandats :

- des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Autres Activités, des sociétés (groupe) astek, ALLIGRA, ASTEK, ASTEK ASSURANCES, ASTEK BANQUE, ASTEK CRM et APPLICATIONS, ASTEK FINANCE, ASTEK EST, ASTEK GESTION, ASTEK GLOBAL FINANCE, EA INSTITUTE, SEMANTYS et TERALIANCE ;
- des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Industrie des sociétés INCKA, ASTEK PHI 2 (anciennement ADALOG), AXLOG INGENIERIE, ASTEK INDUSTRIE.

IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Le mandat des membres du CHSCT « AUTRES ACTIVITES » arrive à échéance le 18 décembre 2010.

Le mandat des membres du CHSCT « INDUSTRIE » arrive à échéance le 18 décembre 2010.

Suite à la signature de l'accord pré-électoral du 16 septembre 2010 et à l'organisation des élections professionnelles des membres du Comité d'Entreprise et des Délégués du Personnel au sein de l'UES (groupe) astek, les parties conviennent de proroger les mandats de deux CHSCT, dont le terme est à échoir prochainement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PROROGATION DES MANDATS

Les mandats des membres du CHSCT « AUTRES ACTIVITES » et du CHSCT « INDUSTRIE » sont prorogés à compter du 18 décembre 2010 jusqu'à la désignation des nouveaux membres des deux CHSCT suite aux élections professionnelles des membres du Comité d'Entreprise et des Délégués du Personnel dont le 1^{er} tour se déroule le 14 décembre 2010 et le second tour le 10 février 2011.

ARTICLE 2 – DATE DES DEUX ÉLECTIONS

Le présent accord est à durée déterminée.

Il est conclu jusqu'à la tenue effective des élections professionnelles des membres du Comité d'Entreprise et des Délégués du Personnel au sein de l'UES (groupe) astek, soit jusqu'au 10 février 2011 au soir.

Accord de Prorogation des Mandats CHSCT UES EST IDF

Au-delà, les parties devront procéder, en application des dispositions légales, à la mise en place de la désignation de nouveaux membres (appel à candidature) au plus tard un mois après la 1^{ère} réunion du comité d'établissement compétent.

Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des organisations syndicales représentatives et le représentant de la Direction.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION – DEPOT - PUBLICITE

En application de l'article L2231-5 du code du travail, le présent accord sera notifié, après signature de la Direction et d'une ou plusieurs organisations syndicales, par la Direction aux organisations syndicales représentatives.

Puis, conformément aux articles D2231-2 du code du travail, il sera déposé par les soins de la Direction, à l'expiration du délai d'opposition majoritaire de 8 jours et à défaut d'opposition valablement exercée dans ce délai, en deux exemplaires dont une version électronique, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle compétente et en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

Le présent accord sera affiché sur les panneaux réservés à cet effet.

Conformément à l'article 4 de l'accord national du 15 septembre 2005 portant création de l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective, étendu par arrêté du 23 mars 2006, publié le 7 avril 2006, le présent accord sera déposé par courriel aux adresses suivantes : OPNC@syntec.fr et OPNC@cicf.fr

Faits à Boulogne-Billancourt, le 14 décembre 2010

Pour la Direction
François Phulpin
Directeur Général (groupe) astek



Pour les organisations syndicales

La F3C CFTD

 

Le SICSTI-CFTC



